



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse****Proposition de complément à la version originale du
Règlement ONU n° 149 et à la série 01 d'amendements****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à apporter des précisions et des corrections au texte de la version originale du Règlement ONU n° 149 et de la série 01 d'amendements audit Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément à la version originale du Règlement ONU n° 149

Paragraphe 3.2.2, lire :

« 3.2.2 Chaque type homologué se voit attribuer un numéro d'homologation, qui doit être apposé sur le dispositif conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer le même numéro à un autre type de dispositif visé par le présent Règlement, **sauf en cas d'extension de l'homologation à un feu de brouillard avant ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise.** ».

B. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149

Paragraphe 3.2, lire :

« 3.2 Homologation

Tous les feux (~~fonctions~~) énumérés ~~dans le tableau~~ au paragraphe 1 font l'objet d'une homologation distincte.

Lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, l'homologation ne peut être accordée que si chacun de ces feux satisfait aux prescriptions du présent Règlement ou d'un autre Règlement. Les feux qui ne satisfont à aucun de ces Règlements ne doivent pas faire partie de cet ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés. ».

Paragraphe 5.3.3.4, lire :

« 5.3.3.4 Le système doit être conçu de telle sorte que la ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins $1,621,60 \cdot 10^4$ cd au point HV. Dans le cas des ADB destinés aux véhicules de la catégorie L₃, chaque unité d'installation doit fournir au moins $1,621,60 \cdot 10^4$ cd au point HV. ».

Tableau 36, partie B, lire :

« ...

Partie B	Éléments ^a	Coordonnées angulaires (degrés)		Intensité lumineuse maximale minimale ^b (cd)		
		Angle vertical	Angle horizontal	Colonne A	Colonne B	Colonne C
				± 0 % d'écart	± 20 % d'écart	± 30 % d'écart
	50 L	0,86° D	3.43° L	$2,55 \cdot 10^3$	$2,04 \cdot 10^3$	$1,79 \cdot 10^3$
	50 V	0,86° D	0°	$5,10 \cdot 10^3$	$4,08 \cdot 10^3$	$3,57 \cdot 10^3$
	50 R	0,86° D	1.72° R	$5,10 \cdot 10^3$	$4,08 \cdot 10^3$	$3,57 \cdot 10^3$
	25 LL	1,72° D	16° L	$1,18 \cdot 10^3$	$9,44 \cdot 10^2$	$8,26 \cdot 10^2$
	25 RR	1,72° D	11° R	$1,18 \cdot 10^3$	$9,44 \cdot 10^2$	$8,26 \cdot 10^2$



... ».

Paragraphe 6.2.1.1.4.4, lire :



« 6.2.1.1.4.4 À défaut de procéder à la réorientation décrite au paragraphe 4.1 de l'annexe 5, on peut considérer que la prescription d'intensité lumineuse fixée dans la colonne A, B ou C des tableaux ~~23 à 3821~~ à 36 pour une direction d'observation donnée est satisfaite si elle l'est effectivement dans une direction ne s'écartant pas de plus d'un quart de degré de la direction d'observation. ».

Figure A13-III, exemples de marques 3-a et 3-b, lire :

« Exemple de marque 3-a

17120  30 148R00 149R00	 HCR F3 PL	1a
---	---	----

Exemple de marque 3-b

 HCR F3 PL 1a 17120 148R00  30 149R00	
--	--

».

Annexe 1, paragraphe 9.4.7, lire :

« 9.4.7 Flux lumineux de la source lumineuse (voir par. 4.5.3.45) supérieur à 2 000 lumens : ... oui/non² ».

II. Justification

Paragraphe 3.2.2 de la version originale

1. Au cours du processus de simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage, il a été omis d'introduire cette exemption dans le nouveau Règlement ONU n° 149, sans doute parce que cette disposition ne s'applique qu'aux feux de brouillard avant. Afin de tenir compte de la décision du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) selon laquelle la version originale des nouveaux Règlements ONU n°s 148, 149 et 150 doit tenir compte des dispositions contenues dans les versions les plus récentes des anciens Règlements « gelés » relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, il est proposé de réintroduire cette exemption concernant les feux de brouillard avant en la plaçant au paragraphe 3.2.2 du Règlement ONU n° 149.

Série 01 d'amendements,

Paragraphe 3.2

2. La correction proposée vise à harmoniser le texte avec le texte correspondant du paragraphe 3.2 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148. Grâce à cette correction, le Règlement permettra d'accorder une homologation unique pour un projecteur disposant à la fois d'un faisceau de croisement et d'un faisceau de route ou pour un système d'éclairage avant actif (AFS) de différentes classes. Ce type d'homologation est généralement accordé et accepté pour les dispositifs d'éclairage de la route conformément aux anciens Règlements ONU et à la version originale du Règlement ONU n° 149.

Paragraphe 5.3.3.4

3. Compte tenu du passage à la notation scientifique et par souci de simplicité, la valeur minimale requise pour le feu de route de la classe « B » a été arrondie de 40 500 cd à $4,00 \cdot 10^4$ cd (voir le tableau 5). Si l'on applique ce principe, au paragraphe 5.3.3.4, la valeur qui représente 40 % de $4,00 \cdot 10^4$ devrait être $1,60 \cdot 10^4$ (et non $1,62 \cdot 10^4$).

Partie B du tableau 36

4. La partie B du tableau 36 décrit les prescriptions relatives à la conformité de la production pour le faisceau de route adaptatif (ADB). Les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse minimale devraient y être indiquées, comme c'est le cas dans la partie B du tableau 13.

Paragraphe 6.2.1.1.4.4

5. Les valeurs de conformité de la production sont indiquées dans les tableaux 21 à 36 et non dans les tableaux 23 à 38.

Figure A13-III

6. Dans les exemples de marques 3-a et 3-b sous leur forme actuelle, une flèche à deux pointes indique un feu de croisement homologué pour les deux sens de circulation. Cependant, le texte sous la figure (à l'alinéa b) de la note) fait simplement référence à « un faisceau de croisement conçu pour la circulation à droite seulement ». L'exemple de marque avec une flèche à deux pointes étant déjà donné dans la figure A13-I, il est proposé de supprimer cette flèche dans les exemples 3-a et 3-b de la figure A13-III. L'ensemble de la note figurant sous ces deux exemples reste inchangé.

Paragraphe 9.4.7 de l'annexe 1

7. Un renvoi erroné à un numéro de paragraphe a été corrigé.
